

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINTES**

AUDIENCE DU 4 JUILLET 2013

AFFAIRE :
SARL YALLINGUP
C/
SARL GO-UP
ROLE 2010/01008

ENTRE :

La **SARL YALLINGUP**, dont le siège social est sis 3 Rue du Claveau, 17460 CHERMIGNAC,

Demanderesse au principal,

Défenderesse reconventionnelle,

Comparant et concluant par **Maître Jean MOULINEAU**, Avocat au Barreau de LA ROCHELLE, demeurant en cette qualité 8 Avenue des Tilleuls, 17200 ROYAN,

ET :

La **SARL GO-UP**, domiciliée à l'adresse personnelle de son gérant, Monsieur Abdelhalim KAROUN, 3 Rue Lavoisier, 69003 LYON,

Défenderesse au principal,

Demanderesse reconventionnelle,

Comparant et concluant par **Maître Mohamed HAMADOU**, Avocat au Barreau de LYON, demeurant en cette qualité 2 Rue de la Claire, 69009 LYON,

I - FAITS ET PROCEDURE :

1. Monsieur Christian BOLLAERT a créé en 2002 un site internet AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM qui est le support à l'organisation de forums mettant en relation des personnes ayant ou voulant voyager en AUSTRALIE avec des partenaires, tels que des agences de voyages,



MM
FG

des assureurs ou tout autre organisme offrant des services en relation avec le séjour,

2. A partir de septembre 2004, Monsieur BOLLAERT complète son offre en organisant des réunions à PARIS dans des pubs australiens, les cafés OZ, appelées GDAYSONDAYS et principalement destinés aux jeunes partants en « Visa Vacances Travail » en AUSTRALIE,
3. En 2007, Monsieur ABDELHALIM KAROUM utilise les services offerts de l'un des sites internet créé par Monsieur BOLLAERT et les renseignements échangés lors des réunions GDAYSONDAYS pour partir en AUSTRALIE dans la cadre du visa WHV (Working Holidays Visa),
4. En janvier 2008, Monsieur BOLLAERT créé la SARL YALLINGUP ayant pour activité la création de lieux d'échanges et de communautés sur Internet sous la forme de forums, l'organisation de réunions sur le thème du voyage, l'utilisation de tous supports et moyens pour répondre à l'objet social de la société,
5. En octobre 2008, Monsieur KAROUM créé le site internet GOAUSTRALIE.COM proposant des services et des forums comparables à ceux du site AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM,
6. En mars 2009, Monsieur KAROUM créé la SARL GO-UP avec pour activité l'organisation de séjours linguistiques, de vente de prestations de services, de conseils et d'intermédiations dans ces domaines. Cette société peut également jouer le rôle d'apporteur d'affaires. Son code APE la classe comme « voyageur »,
7. A partir d'août 2009, la société GO-UP organise des réunions appelées OZYDAYS au café OZ à PARIS. Ces réunions sont programmées une semaine avant les réunions GDAYSONDAYS au même endroit,
8. A partir de septembre 2009, une partie des utilisateurs du site AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM est contactée via FACEBOOK, ou directement par un utilisateur et membre des forums identifié sous le pseudo DEXTEER, et se voit proposer de se rendre sur le site GOAUSTRALIE.COM et d'assister aux réunions OZYDAYS,
9. La SARL YALLINGUP estime que la société GO-UP s'est livrée à des actes de parasitisme et en demande réparation par l'octroi de dommages et intérêts,
10. Suivant exploit de Maître Baptiste DELACOUR, Huissier de Justice à LYON en date du 2 août 2010, la SARL YALLINGUP a fait délivrer assignation d'avoir à comparaître par-devant notre Tribunal à la SARL GO-UP pour obtenir la somme de 150 000 Euros de

M
FG

dédommagements, la cessation des réunions OZYDAYS, la fermeture du site OZYDAYS.COM, et la publication du jugement,

11. Le 15 mars 2012, le Tribunal de Commerce de Saintes a estimé devoir ordonner une expertise pour apprécier l'originalité et la paternité du concept « services aux voyageurs à destination de l'Australie dans le cadre du visa WHV », la concordance des sites internet et des pratiques des deux sociétés, l'activité du pseudo DEXTEER, et a nommé Monsieur Hervé LE GUYADER comme expert judiciaire,
12. Monsieur LE GUYADER a déposé son rapport définitif le 2 juillet 2012,
13. L'affaire a donc été réinscrite au rôle de notre Tribunal pour l'audience du 6 octobre 2012, date à laquelle elle a été renvoyée à celle du 7 mars 2013 pour y être retenue et plaidée,

II – PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

2.1. De la SARL YALLINGUP :

2.1.1 SUR L'INTERET A AGIR :

La SARL YALLINGUP fait plaider par Maître MOULINEAU que la qualité à agir se confond avec l'intérêt à agir, et que la légalité de l'exercice de l'activité de la SARL YALLINGUP est sans rapport avec sa qualité ou son intérêt à agir,

Que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action,

Que la SARL YALLINGUP a intérêt à voir condamner une société dont les agissements parasites lui cause un préjudice,

Que l'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,

Que les sociétés YALLINGUP et GO-UP sont bien dans une situation de concurrence car elles visent la même clientèle,

Que le parasitisme peut être établi même en l'absence de concurrence,

Que la SARL YALLINGUP a forcément qualité à agir car ce même Tribunal a ordonné l'organisation d'une expertise judiciaire,

2.1.2 SUR LE CONCEPT DEVELOPPE PAR YALLINGUP :

La SARL YALLINGUP fait plaider par Maître MOULINEAU qu'elle a fondé sa notoriété sur un concept original, à savoir la création d'un site Internet, la tenue de forums sur le net et l'organisation de réunions réelles dans un pub



MA
FG

parisien, mettant en relation des personnes habituées à voyager en AUSTRALIE et d'autres souhaitant voyager dans ce pays,

Que l'idée est de guider les jeunes gens intéressés par le voyage en AUSTRALIE dans leurs démarches administratives, notamment pour obtenir le « *Working Holiday visa, visa vacances travail – WHV –* » et de les aider à organiser leurs séjours en les mettant en relation avec des partenaires (agences de voyages, cours d'anglais, assureurs et tous les services à la préparation au voyage),

Que les forums et les réunions trimestrielles organisées dans un pub australien à PARIS, le café OZ, permettent la création d'une réelle communauté autour des voyages en AUSTRALIE,

Que les réunions organisées par la SARL YALLINGUP attirent des milliers de participants,

Que la SARL YALLINGUP est propriétaire de plusieurs sites Internet qui regroupent cette communauté : AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM – E-AUSTRALIE.COM – GDAYSUNDAYS.COM – AUSTRALIE4WHV.COM et KIKOOBOO.COM dont les trois premières appellations sont des marques déposées à l'INPI,

Que le site AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM constitue depuis des années une référence que l'on retrouve sur de nombreux guides touristiques,

Que Monsieur BOLLAERT, gérant de la SARL YALLINGUP, a créé un concept original qui s'inscrit dans le cadre du visa WHV, et qu'il a été le précurseur de ce concept,

Qu'une stratégie commerciale et de communication alliant des sites internet, des forums participatifs et des réunions réelles permettant à une communauté de se constituer était originale en 2004 et que la paternité en revenait à Monsieur BOLLAERT,

2.1.3 SUR LE PARASITISME :

Maître MOULINEAU indique que le parasitisme est défini par une jurisprudence constante comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre, afin de tirer profit sans rien dépenser de ses efforts intellectuels et financiers,

Que parmi les actes condamnés régulièrement par la Cour de Cassation, on retrouve deux moyens classiques et essentiels afin de rallier la clientèle : l'usurpation de signes distinctifs et l'imitation de la publicité,

Que le but de l'usurpation de signes distinctifs est d'attirer la clientèle d'un concurrent en utilisant les principaux signes de ralliement qui font sa notoriété et qui le caractérise,

MB
FG

Que la SARL YALLINGUP a construit sa renommée sur un concept original différent des autres organisateurs de voyages avec comme signe de ralliement, les réunions organisées au café australien Oz à PARIS,

Que les fondements de la SARL GO-UP reposent exclusivement sur une copie servile du résultat de plusieurs années de travail et d'investissements de Monsieur BOLLAERT,

Que la SARL GO-UP avoue sans difficulté qu'elle a utilisé « *le principe* » et « *le concept* » de la SARL YALLINGUP pour prétendument l'améliorer, « *s'être positionnée sur un marché en utilisant ... une stratégie ainsi que des orientations commerciales ... semblables à celles développées par la Société YALLINGUP* »,

Que Monsieur Abdelhalim KAROUN a organisé une véritable stratégie visant à imiter ce concept ainsi que ses moyens d'exploitation,

Que le site de la SARL GO-UP reprend des pans entiers de textes qui ont été copié / collé depuis les sites appartenant à la SARL YALLINGUP (articles, messages ...),

Qu'au regard de l'appréciation jurisprudentielle, des éléments susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle que le nom OZYDAYS reprend visuellement, auditivement et conceptuellement les signes distinctifs du nom GDAYSSUNDAYS de par notamment la base commune du nom, à savoir DAYS,

Que les réunions de la SARL GO-UP appelées OZYDAYS se caractérisent selon des éléments curieusement entièrement identiques à ceux des réunions de la SARL YALLINGUP, appelées GDAYSSUNDAYS,

Que la SARL GO-UP a fait preuve d'une particulière malveillance à l'égard de la SARL YALLINGUP puisque pour court circuiter les participants aux réunions GDAYSSUNDAYS, la SARL GO-UP a volontairement organisé ses 4 réunions annuelles le dimanche qui précède celles de la SARL YALLINGUP au même endroit,

Qu'après avoir créé la SARL GO-UP en avril 2009, Monsieur KAROUN s'est introduit pendant plusieurs mois sur les forums des sites de la SARL YALLINGUP en utilisant le pseudonyme « *DEXTEER* »,

Que ce « *DEXTEER* » se faisant passer pour un jeune homme en partance pour l'Australie pour tromper les internautes, les dirigeait vers son site GO AUSTRALIE.COM et ses réunions OZYDAYS,

Que pour se faire, « *DEXTEER* » n'a pas hésité à envoyer des messages types à environ 300 membres,

Que le contenu de ces messages est fort éloquent :



MS
FG

1. il vante la qualité de GO AUSTRALIE et de son responsable : HALIM,
2. il recommande les partenaires de GO AUSTRALIE en attestant qu'il est lui-même client de ces partenaires,
3. il donne le lien de site GO AUSTRALIE.COM et incite les membres du site à s'y rendre,
4. il critique les produits des partenaires de la SARL YALLINGUP,

Que la critique ainsi formulée constitue un dénigrement de la SARL YALLINGUP, lequel constitue un acte de concurrence déloyale,

Que « DEXTEER » a envoyé 415 messages à partir de la messagerie ouverte sur le site AUSTRALIA-AUSTRALIE.COM entre le 25 mars 2009 au 9 décembre 2009,

Que « DEXTEER » est intervenu très régulièrement sur les sites de la SARL YALLINGUP afin de détourner des clients en employant une pratique marketing rodée, voir « industrialisée »,

Que l'approche commerciale de la SARL GO-UP est résolument basée sur l'exploitation du forum de la SARL YALLINGUP,

Que Monsieur KAROUN a nié devant l'expert utilisé le pseudonyme « DEXTEER », alors que les adresses IP utilisées par « DEXTEER » sont toutes allouées à Monsieur KAROUN,

2.1.4 SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SARL GO-UP :

Maitre MOULINEAU précise que l'activité de le SARL YALLINGUP se limite à la promotion et à la publicité des produits touristiques consacrée à l'AUSTRALIE de ses partenaires agence de voyages et tour opérateur,

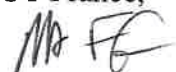
Qu'il ne participe pas à la vente de produits touristiques ainsi qu'il en ressort de son objet social et défini dans ses statuts,

Que le Syndicat National de Voyages, SNAV, a acquiescé cette situation n'ayant pas donné suite aux correspondances de la SARL YALLINGUP,

Que la SARL YALLINGUP a été très surprise de la réponse faite à la requête de l'expert par l'opérateur unique de l'ETAT en matière de tourisme nommé ATOUT France, alors qu'elle-même n'avait pas pu obtenir de réponse à ses courriers de 2007 et 2011 auprès de cet organisme,

Qu'ATOUT France reconnaît que la SARL YALLINGUP l'a bien interrogée en 2011,

Que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, DGCCRF, n'a pas donné suite à la plainte déposée par la SARL GO-UP contre la SARL YALLINGUP pour exercice illégal d'agent de voyage, n'ayant pas pu obtenir non plus de précision par ATOUT France,



Que si le SNAV considère que la SARL YALLINGUP devait se faire immatriculer au registre des opérateurs de voyages et de séjours pour pouvoir exercer son activité en toute légalité, elle n'a commis aucune faute car elle a fait les démarches pour se faire préciser de sa situation au regard de son activité,

Que la SARL GO-UP n'est pas compétente pour solliciter la condamnation de la SARL YALLINGUP sur une prétendue violation des dispositions du code de tourisme, ce débat relevant des relations entre l'administration et la SARL YALLINGUP,

Que la SARL GO-UP ne démontre pas en quoi la situation de la SARL YALLINGUP vis-à-vis de son immatriculation au registre des opérateurs de voyages lui porte préjudice,

2.1.5 SUR LE PREJUDICE SUBI :

Maître MOULINEAU ajoute que les stratégies visant à détourner la clientèle et les partenaires de la SARL YALLINGUP ont malheureusement fonctionné, en atteste le nombre de membres présents lors des réunions qui a fortement diminué suite à la mise en place de réunions similaires par la SARL GO-UP depuis septembre 2009,

Que les interventions de « DEXTEER » sur les forums ont entraîné un tassement inéluctable de la croissance de la SARL YALLINGUP, alors que le marché des jeunes en partance pour l'AUSTRALIE dans le cadre du visa WHV a toujours été en progression,

Qu'ainsi le chiffre d'affaires de la SARL YALLINGUP est passé de 250 260 Euros en 2008, à 226 125 Euros en 2009, à 200 443 Euros en 2010 et à 210 835 Euros en 2011,

Que la concurrence déloyale de la SARL GO-UP a fait baissé les commissions reversées par les partenaires de la SARL YALLINGUP à hauteur de 87 500 Euros par an, soit 350 000 Euros de 2009 à 2012,

Qu'il conviendra en conséquence de condamner la SARL GO-UP à verser à la SARL YALLINGUP la somme de 350 000 Euros à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues,

De la condamner au paiement de la somme de 4 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont le remboursement des constats d'huissiers s'élevant à la somme de 3 382.68 Euros, ainsi que les frais d'expertise de Monsieur LE GUYADER taxés à la somme de 4 415.55 Euros,

D'enjoindre à la SARL GO-UP :



M^s FG

- la cessation des réunions OZYDAYS, sous astreinte de 5 000 Euros par infraction constatée,
- la fermeture du site Internet OZYDAYS.COM sous astreinte de 500 Euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

D'ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site GO-AUSTRALIE.COM appartenant à la SARL GO-UP ainsi que sur un magazine national de tourisme, et ce, aux frais de la SARL GO-UP,

De débouter la SARL GO-UP de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions, et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

2.2. DE LA SARL GO-UP :

La SARL GO-UP fait plaider par Maître HAMADOU qu'elle a pour objet social l'exercice par tout moyen de l'activité d'agence de voyages,

Qu'elle offre ses services dans le cadre traditionnel d'une agence de voyages en recevant du public, mais également par le biais du réseau Internet,

Qu'elle fait la promotion de ses offres sur le site GO-AUSTRALIE.COM,

Que parallèlement, elle organise des réunions sur le thème de l'AUSTRALIE, intitulées OZYDAYS,

2.1.1 SUR LES ACCUSATIONS DE PARASITISME

Maitre HAMADOU précise que si la paternité de la stratégie combinant web, forum, intermédiation avec des prestataires de services et rencontres physiques périodiques revient bien à la SARL YALLINGUP, ce concept ne peut pas être exclusif sans compromettre la liberté de commerce,

Qu'il ne saurait exister une quelconque faute et encore moins un quelconque préjudice à utiliser un concept qui au demeurant, n'a été ni protégé, ni même couvert par une quelconques exclusivité,

Qu'aucune originalité ne réside donc dans ce « *concept* » à l'étendue et à l'originalité très limitée et que la SARL GO-UP n'a fait que l'améliorer en proposant une offre de services plus étendue et plus fidèle à la considération des clients,

Que la SARL GO-UP a développé son activité en ayant recours à des moyens ainsi qu'à des procédés à la portée de tout acteur économique,

Que la similitude dans l'offre de services et les prestations fournies ne saurait entraîner une confusion entre les deux agents économiques,

MM FG

Que les sociétés GO-UP et YALLINGUP développent deux activités distinctes relevant de la même législation,

Que la SARL YALLINGUP n'est qu'un simple intermédiaire qui tend seulement à proposer aux internautes une information sur des offres de services relatives à l'organisation de voyages vers l'AUSTRALIE,

Que la fourniture d'un visa à des clients et à des conditions particulières ne saurait en aucun cas générer une interdiction totale à d'autres concurrents de fournir la même prestation,

Que la SARL GO-UP propose une offre de services plus large, plus étendue et plus diversifiée que celle de la SARL YALLINGUP comprenant les titres de transports, l'hébergement, l'assurance et le visa sur plusieurs destinations,

Que la SARL YALLINGUP ne peut se prévaloir d'un droit exclusif et privatif sur un concept ou même un marché dont la SARL GO-UP a amélioré le principe,

Que la SARL GO-UP n'a jamais agi dans l'intention de nuire aux intérêts de son concurrent, ni même de profiter de sa notoriété pour compromettre son image ou bénéficier de ses investissements,

Que les procédés et les moyens retenus par la SARL GO-UP ne sont en aucun cas fautifs et procèdent d'une concurrence loyale, conforme aux règles érigées en principe de la liberté du commerce et de l'industrie, contre lequel la SARL YALLINGUP ne peut s'opposer,

Que la SARL GO-UP ne s'est jamais rendue coupable d'actes de parasitisme, et qu'elle ne s'est à aucun moment rendue coupable d'usurpation de signes distinctifs de nature à provoquer dans l'esprit du public une quelconque confusion,

Que la création par la SARL GO-UP d'un site Internet dénommé GO-AUSTRALIE.COM ne saurait être constitutive, en elle-même, d'un acte de parasitisme,

Que l'organisation de forums sous l'appellation OZYDAYS n'est pas de nature à engager sa responsabilité,

2.1.2 SUR L'ABSENCE DE QUALITE A AGIR DE LA SARL YALLINGUP ET SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LA SARL GO-UP

Que la SARL YALLINGUP, en tant qu'intermédiaire commissionné sur les ventes ou les mises en relation, relève bien de la réglementation des agences de voyages,

Que sous couvert d'un objet social erroné, qui consiste en « *la programmation informatique* », elle effectue des actes s'apparentant incontestablement à ceux d'agence de voyages,



MM FG

Que la SARL YALLINGUP en n'étant pas immatriculée au registre des agents de tourisme et intermédiaires de voyages en viole les principes élémentaires et altère la libre concurrence au détriment de la SARL GO-UP,

Que la SARL YALLINGUP ne respecte ni les termes ni même les prescriptions qui sont imposés par les articles L 211-1 – L 211-18 du Code du Tourisme,

Que la SARL GO-UP est en parfaite adéquation et en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur,

Que la SARL YALLINGUP exerce une activité pour laquelle elle n'est pas habilitée, et qu'elle ne saurait dès lors en tant d'agent économique défaillant par rapport à une réglementation rigoureuse, reprocher à une entreprise qui exerce légalement ses activités, des actes qu'elle qualifie de façon erronée de parasitisme ou bien de concurrence déloyale,

Qu'il conviendra en conséquence, de constater l'absence d'intérêt à agir de la SARL YALLINGUP,

Que cette situation crée au détriment de la SARL GO-UP un déséquilibre concurrentiel évident, puisque c'est finalement elle qui se retrouve victime d'un préjudice du fait des agissements anticoncurrentiels de la SARL YALLINGUP,

Que c'est pourquoi la SARL GO-UP sollicite à ce titre la somme de 150 000 Euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et qu'il y aura lieu de lui accorder,

Que les velléités inavouées et inavouables de la SARL YALLINGUP sont d'épurer un marché dont elle entend par tous moyens s'approprier l'exclusivité, alors même qu'elle ne détient ni droit ni titre sur un concept qui a fait l'objet d'une évolution et d'un apport technique et intellectuel significatif par la SARL GO-UP,

Que la SARL YALLINGUP ne fait qu'alléguer un prétendu préjudice, sans établir la moindre perte financière, ni même la moindre faute imputable à la SARL GO-UP,

Maitre HAMADOU ajoute qu'il conviendra de constater l'absence d'intérêt à agir de la SARL YALLINGUP,

De déclarer irrecevables et infondées les demandes formées par la SARL YALLINGUP à l'encontre de la SARL GO-UP,

De condamner la SARL YALLINGUP à payer à la SARL GO-UP la somme de 150 000 Euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 2 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la condamner aux entiers dépens de l'instance,

 FG

En cet état, l'affaire a été mise en délibéré, et le jugement mis à disposition au Greffe à ce jour,

III - MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

Vu l'article 31 du Code de Procédure Civile,

Vu le rapport final d'expertise réalisé par Monsieur LEGUYADER et déposé le 5 juillet 2012,

Vu les pièces versées aux débats,

SUR L'INTERET ET LA QUALITE A AGIR :

Attendu que la SARL YALLINGUP et la SARL GO-UP sont toutes deux inscrites au registre du commerce,

Attendu qu'il est constant que la SARL YALLINGUP et la SARL GO-UP ont développé toutes les deux une activité de services aux personnes voulant voyagées en AUSTRALIE dans le cadre du visa WHF,

Attendu que le marché du tourisme suscite une âpre compétition entre les acteurs, au sein duquel il convient de respecter les principes de loyauté,

Attendu que la légalité de l'exercice de l'activité de la SARL YALLINGUP est sans rapport avec sa qualité ou son intérêt à agir,

Attendu que l'article 31 du Code de Procédure Civile précise « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention,...* » et qu'il convient de dire que l'action initiée par la SARL YALLINGUP est recevable,

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE :

Attendu que la concurrence déloyale est avérée s'il y a l'existence prouvée d'une faute et d'un préjudice lié à cette faute,

Attendu que l'intention de nuire n'est pas nécessaire pour établir une faute,

Attendu que seul l'établissement avéré d'actes de dénigrement, d'imitation, de débauchage ou de parasitisme peut prouver la concurrence déloyale,

SUR LA COPIE DU CONCEPT :

Attendu que la SARL YALLINGUP a développé un concept original reposant sur une stratégie globale combinant web, forums, intermédiation avec des prestataires de services et rencontres physiques dans le but d'aider des jeunes



MF FG

personnes à organiser leurs voyages en AUSTRALIE dans le cadre du visa WHV,

Attendu que la paternité de ce concept peut être attribuée à Monsieur Christian BOLLAERT gérant de la SARL YALLINGUP,

Attendu que la SARL GO-UP a reconnu s'être positionnée sur le marché du tourisme en AUSTRALIE et ailleurs en utilisant une stratégie et une orientation commerciale semblables à celles développées par la SARL YALLINGUP,

Attendu que pris séparément, chacun des éléments constituant ce concept a existé avant le démarrage de la SARL YALLINGUP,

Attendu que ce concept recourt à des moyens et des procédés à la portée du grand public, qu'il n'a pas et ne peut pas être protégé, l'imitation par utilisation des signes distinctifs n'est pas avérée pour ce fait,

SUR LA COPIE DES SITES WEB :

Attendu que les sites de la SARL YALLINGUP (australia-australie.com, gdaysundays.com,...) et de la SARL GO-UP (goaustralie.com, ozydays.com,...) sont constitués de textes, de photos ou de témoignages issus de sites commerciaux ou de blogs accessibles à tous,

Attendus que ces textes, photos ou témoignages sont la propriété de leur auteur et que cet auteur n'est pas la SARL YALLINGUP ou la SARL GO-UP,

Attendu que seul l'auteur peut autoriser ou demander réparation pour l'utilisation abusive de ses créations,

Attendu que « *une stricte application des principes en matière de propriété industrielle devrait conduire à considérer, en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, que tout intéressé peut reproduire une création non protégée par un droit de propriété industrielle. Admettre le contraire aboutirait à créer des monopoles d'exploitation hors de ceux qui ont été limitativement créés par le législateur* » (CA PARIS, 8/10/92 D.1994, com, p 203), l'imitation par utilisation des signes distinctifs n'est pas avérée pour ce fait,

SUR LA CONFUSION ENTRE LES NOMS OZYDAYS ET GDAYSSUNDAYS :

Attendu que la SARL YALLINGUP organise des réunions appelées GDAYSSUNDAYS et a créé un site nommé GDAYSSUNDAYS.COM,

Attendu que la SARL GO-UP organise des réunions appelées OZYDAYS et a créé un site nommé OZYDAYS.COM,

 FG

Attendu que le risque de confusion entre deux signes est apprécié par rapport à un consommateur « *d'attention moyenne* » (Cass. Com. 3/07/01 n°99-19-632),

Attendu que « *l'appréciation de la similitude visuelle, auditive, et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants* » (TGI PARIS 3^e chambre, 4^e section, 26/11/09, RG n°09/09847),

Attendu que l'élément dominant dans les deux appellations est le mot « DAYS »,

Attendu que le mot anglais « DAYS », traduction de « JOURS » en français, est un nom commun à usage très courant, l'imitation par utilisation des signes distinctifs n'est pas avérée pour ce fait,

SUR L'ORGANISATION DES REUNIONS GAYSUNDAYS ET OZYDAYS :

Attendu que les réunions GDAYSDAYS et OZYDAYS sont toutes les deux organisées au même endroit, le café OZ à PARIS CHATELET,

Attendu que la première réunion GDAYSDAYS a été organisée pour la première fois par Monsieur Christian BOLLAERT en septembre 2004,

Attendu que la première réunion OZYDAYS a été organisée pour la première fois par Monsieur Abdelhalim KAROUM en aout 2009,

Attendu que les réunions OZYDAYS sont programmées par Monsieur KAROUM à la même fréquence que les GDAYSDAYS et systématiquement une semaine avant celles-ci,

Attendu que « *l'imitation de l'organisation ou des installations d'un concurrent peut justifier une action en concurrence déloyale* » (Cass. Com 22/10/85 n°84.10.031),

Attendu que l'imitation du lieu et des dates peut créer une confusion entre les GDAYSDAYS et les OZYDAYS,

Attendu que le préjudice subi par la SARL YALLINGUP est une baisse de la fréquentation de ses réunions GDAYSDAYS, et que la SARL GO-UP sera condamnée à cesser l'organisation des réunions OZYDAYS dans tous les cafés OZ de PARIS sous astreinte de 5 000 Euros par infraction constatée,

SUR LES ACTIVITES DU DENOMME « DEXTEER » :

Attendu qu'il est établi que le pseudonyme « DEXTEER » est utilisé par Monsieur Abdelhalim KAROUM,



MA FG

Attendu que « DEXTEER » alias Monsieur Abdelhalim KAROUM s'est introduit très régulièrement sur les sites de la SARL YALLINGUP et sur les forums proposés par ceux-ci depuis septembre 2009,

Attendu que « DEXTER » a utilisé les forums de discussions créés et gérés par la SARL YALLINGUP pour y trouver des clients potentiels,

Attendu que « DEXTEER » a proposé aux utilisateurs de ces forums de venir visiter les sites GOAUSTRALIE.COM et OZYDAYS.COM, d'assister aux réunions OZYDAYS,

Attendu que « *le parasitisme consiste à utiliser la réputation d'autrui sans nécessairement chercher la confusion* », que le parasitisme est défini aussi comme « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* » (Cass. Com. 26/01/99, D2000, Jur., p 87),

Attendu que le préjudice subi par la SARL YALLINGUP est une baisse du nombre de ses clients et donc une baisse des commissions reversées par ses partenaires et que la SARL GO-UP sera condamnée pour « concurrence parasitaire »,

Attendu que « DEXTER » a proposé aux utilisateurs de ces forums des services ou des produits qu'il qualifie de meilleur,

Attendu que « *le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services des informations malveillantes* » (CA PARIS 14/3/95 ET Cass. 1/10/95),

Attendu que le préjudice subi est une baisse des commissions reversées par ses partenaires, la SARL GO-UP sera condamnée pour concurrence déloyale par dénigrement,

SUR L'EVALUATION DU PREJUDICE :

Attendu qu'entre 2005 et 2008 le chiffre d'affaires de la SARL YALLINGUP qui est passé de 102 152 Euros à 250 260 Euros suit une courbe parallèle au nombre de jeunes français partant en AUSTRALIE dans le cadre du visa WHV,

Attendu qu'à partir de 2009 le chiffre d'affaires de la SARL YALLINGUP a baissé alors que le nombre de partants pour l'AUSTRALIE continue a augmenté de 10 % par an,

Attendu qu'en 2009 le chiffre d'affaires de la SARL YALLINGUP a été de 226 125 Euros alors qu'elle aurait pu espérer $250\,260 \times 1.1 = 275\,286$ Euros, en 2010, il a été de 200 443 Euros pour $275\,286 \times 1.1 = 302\,814$ Euros possible, en 2011, il a été de 210 835 Euros pour $302\,814 \times 1.1 = 333\,096$ Euros possible aussi,

MA FG

Attendu que la SARL YALLINGUP ne fournit pas son chiffre d'affaires pour l'année 2012, le préjudice subi par la SARL YALLINGUP peut être estimé à (275286 + 302814 + 333096) - (250260 + 200443 + 210835) soit 249 658 Euros, et que la SARL GO-UP sera condamnée au paiement de cette somme,

SUR L'IMMATRICULATION DE LA SARL YALLINGUP AU REGISTRE DES OPERATEURS DE VOYAGES :

Attendu qu'il est constant que la SARL YALLINGUP n'est pas immatriculée au registre des agents de tourisme et intermédiaires de voyages,

Attendu que la SARL YALLINGUP a démontré sa volonté de connaître sa situation par rapport à son activité auprès des services compétents,

Attendu que seule la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, DGCCRF, est compétente pour exiger la régularisation de la SARL YALLINGUP vis-à-vis de la réglementation en vigueur,

Attendu que la SARL YALLINGUP n'a pas été condamnée pour exercice illégal d'agent de voyages,

Attendu que la SARL GO-UP n'a pas démontré en quoi la situation de la SARL YALLINGUP vis-à-vis de son immatriculation lui porte préjudice, il ne sera pas donné suite à sa demande de dommages et intérêts pour agissement anticoncurrentiel,

Attendu qu'il convient d'ordonner la cessation des réunions OZYDAYS dans tous les cafés OZ de PARIS uniquement dès la signification de la présente décision, et sous astreinte de 5 000 Euros par infraction constatée,

Attendu qu'il convient d'ordonner la publication du présent jugement sur les sites GO-AUSTRALIE.COM et OZYDAYS.COM à compter de la signification de la présente décision et pour une durée d'un an sous astreinte de 200 Euros par jour de retard ou par infraction constatée, aux frais de la SARL GO-UP,

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL YALLINGUP les frais irrépétibles engagés par elle dans la présente procédure, et que la SARL GO-UP sera condamnée à lui payer à la somme de 4 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Attendu que le Tribunal estime devoir ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Attendu que la SARL GO-UP sera condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance comprenant les frais d'expertise et les frais d'huissiers, ainsi qu'aux frais de Greffe, mais ceux-ci avancés par la demanderesse,

PAR CES MOTIFS :



M FG

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant par mise à disposition au Greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare l'action menée par la SARL YALLINGUP recevable,

Condamne la SARL GO-UP à verser à la SARL YALLINGUP la somme de 249 658 Euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute la SARL GO-UP de sa demande de dommages et intérêts,

Ordonne la cessation des réunions OZYDAYS dans tous les cafés OZ de PARIS uniquement, dès la signification de la présente décision, et sous astreinte de 5 000 Euros par infraction constatée,

Ordonne la publication du présent jugement sur les sites GO-AUSTRALIE.COM et OZYDAYS.COM à compter de la signification de la présente décision et pour une durée d'un an sous astreinte de 200 Euros par jour de retard ou par infraction constatée, aux frais de la SARL GO-UP,

Condamne la SARL GO-UP à payer à la SARL YALLINGUP la somme de 4 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

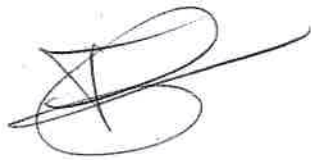
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la SARL GO-UP aux entiers frais et dépens de l'instance comprenant la somme de 3 382.68 Euros de frais d'Huissier et la somme de 4 415.55 Euros de frais d'expertise, ainsi qu'aux frais de Greffe liquidés à la somme de 69.97 Euros dont 11.47 Euros de TVA, mais dit que ceux-ci seront avancés par la SARL YALLINGUP.

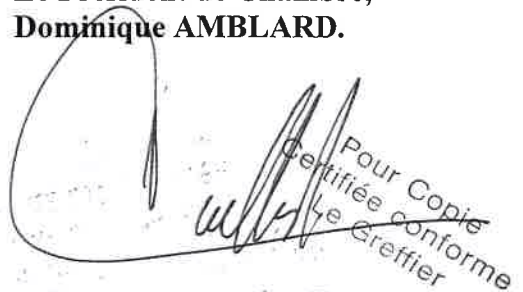
Ainsi fait, jugé et délibéré par Monsieur Dominique AMBLARD, Président de Chambre, Madame Hélène BERTHIER et Monsieur Janik MARTIN, Juges.

Assistés de Madame Fabienne GUERINEAU, assistante Greffier.

**Le Greffier,
Fabienne GUERINEAU.**



**Le Président de Chambre,
Dominique AMBLARD.**



Pour Copie
Certifiée conforme
le Greffier

